des conventions matrimoniales ont lieu, et prenant le contrepied de la farce jouée aux Etats-Unis, on procède convenablement au mariage, qui est précédé d'un contrat auquel était présent l'intimé tenant la place de père et donnant sa sanction. Plus tard, il est appelé à rendre compte à cette mineure de l'administration qu'il a eue de ses biens ; il en rend deux qui sont impugnés d'inexactitude, en sorte que les appelants sont obligés de se pourvoir en justice, et de là la présente action portée par les appelants, et dans laquelle ils n'invoquent que le mariage célébré en second lieu.

Quelle défense fait Laviolette ? Il oppose une fin de non recevoir dans laquelle il admet bien que le mariage allégué à eu lieu en effet, mais qu'il est nul en autant qu'un autre mariage avait été consommé avant. Et ce n'est pas là une subtilité, dit-il, car le mari me doit £2000, et j'ai intérêt à ce qu'il y ait communauté de biens entre les appelants ; et quoique j'aie été le gardien des intérêts de la mineure, j'entends me faire payer à ses dépens, des créances que j'ai contre son mari. Il conclut à ce que le mariage allégué dans la déclaration soit déclaré nul, et que l'action soit déboutée avec dépens.

En supposant la prétention de l'intimé bien fondée l'action ne devait pas être déboutée, le mariage étant admis, mais l'intimé devait rendre compte sauf à compenser. La qualité essentielle des appelants pour porter l'action, était celle de mari et femme ; cette qualité existait indépendamment de la forme du contrat, et cependant, la Cour inférieure à renvoyé l'action sans adjuger sur la matière mise en question par cette action. Cette circonstance seule suffirait pour faire renverser le jugement de la cour inférieure, car le seul jugement qu'elle pouvait, et qu'elle devait rendre était d'obliger l'intimé à rendre compte. Mais il y a une autre question à juger, c'est de savoir quelle est la valeur des mariages contractés comme celui qui est allégué par l'intimé. On ne doit certainement pas les envisager ici comme en Angleterre,